

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° **33**/CCH/23 du 6 novembre 2023

**Portant délégation de fonction du Président de la communauté de communes Hava'i au 9<sup>ème</sup> vice-président sur la période du 13 novembre 2023 au 17 novembre 2023**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 14/CCH/20 du 31 juillet 2020 portant approbation de l'élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 15/CCH/20 du 31 juillet 2020 fixant le nombre de vice-président et portant approbation de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 23/CCH/20 du 31 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, le Président de la communauté de communes Hava'i peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonction aux vice-présidents.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 13 novembre 2023 jusqu'au 17 novembre 2023 inclus, le Président de la communauté de communes Hava'i délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au 9<sup>ème</sup> Vice-Président, M. Gérard HOLMAN, dans les domaines suivants :

- Dans le cadre de la gestion administrative et financière :
  - Est autorisé à signer tous documents ayant un lien avec les délégations de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i ;
  - Est autorisé à signer tous documents ayant trait à l'engagement, à la liquidation, aux salaires, à la régie de recettes, à l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes budgétisées dans le cadre des missions exercées par la Communauté de communes Hava'i.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

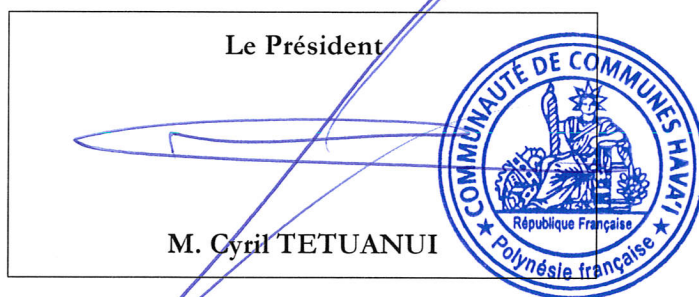
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 3 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 6 novembre 2023  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

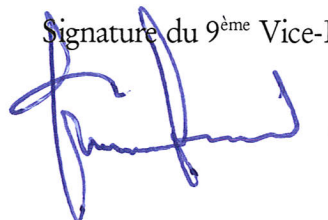


### NOTIFICATION D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE

Je soussigné, Monsieur Gérard HOLMAN, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de la Polynésie française.

Date 07 NOV. 2023

Signature du 9<sup>ème</sup> Vice-Président



#### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : 07 NOV. 2023
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : —
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 07 NOV. 2023